

**NOTICE ANNUELLE
DATÉE DU 21 AOÛT 2019**

RELATIVE AUX

PARTS DE SÉRIE B, PARTS DE SÉRIE F
ET PARTS DE SÉRIE FP1 DU

FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES LEITH WHEELER

(une fiducie d'investissement à participation unitaire gérée par
Conseillers en placements Leith Wheeler Ltée)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
STRUCTURE DU FONDS	2
OBJECTIFS ET POLITIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
Admissibilité aux fins des régimes enregistrés	3
VOS DROITS EN TANT QUE PORTEUR DE PARTS	3
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	5
Mode de calcul de la valeur liquidative	6
Dates de calcul de la valeur liquidative	7
ACHAT DE PARTS	7
Comment acheter des parts du Fonds	7
Prix d'achat	7
Comment substituer des parts du Fonds	8
Comment convertir des parts du Fonds.....	8
Placements minimaux applicables aux achats	8
RACHAT DE PARTS	9
Comment demander un rachat	9
Prix de rachat	9
Rachat automatique.....	9
Suspension des rachats.....	10
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS	10
Fiduciaire	10
Dépositaire	10
Gestionnaire	10
Conseillers en valeurs	11
Placeur principal	12
Dispositions en matière de courtage	12
Agent chargé de la tenue des registres et auditeur	12
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	13
Le Fonds	13
Le gestionnaire.....	13
GOUVERNANCE DU FONDS	13
Généralités	13
Produits dérivés.....	14
Politiques et procédures sur le vote par procuration	14
Conformité.....	15
Opérations à court terme	16
Conflits.....	16
Comité d'examen indépendant	16
FRAIS DE GESTION.....	16
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	17
Imposition du Fonds	17
Imposition des porteurs de parts	20
Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement	22
MODIFICATION À LA CONVENTION DE FIDUCIE.....	22
DISSOLUTION DU FONDS	23
CONTRATS IMPORTANTS.....	23
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	23
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	24
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL.....	25

Dans le présent document :

- les termes *nous*, *nos*, *notre*, *le gestionnaire* et *Leith Wheeler* renvoient à Conseillers en placements Leith Wheeler Ltée;
- le terme *vous* renvoie à quiconque investit ou souhaite investir dans le Fonds;
- le terme *fiduciaire* renvoie à Compagnie Trust CIBC Mellon.

Ensemble, le fiduciaire et nous (soit directement ou par délégation du fiduciaire) avons un pouvoir sur les actifs et les affaires du Fonds américain de dividendes Leith Wheeler (le « Fonds »). Conseillers en placements Leith Wheeler Ltée distribue les parts du Fonds en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Québec directement et par l'intermédiaire de courtiers en placement et de courtiers en valeurs inscrits. (Se reporter à la rubrique « Responsabilité des activités ».)

À moins d'indication contraire aux présentes, dans la présente notice annuelle, le terme « parts » renvoie aux parts du Fonds.

STRUCTURE DU FONDS

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire établie le 26 septembre 2016 en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique au moyen d'une convention-cadre de fiducie (la « convention de fiducie »), dans sa version modifiée et complétée à l'occasion.

Le bureau principal du Fonds est situé au Suite 1500, 400 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3A6.

OBJECTIFS ET POLITIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds offre aux investisseurs la possibilité de souscrire des parts du Fonds et de se joindre à d'autres dont l'objectif de placement est le même. Par la mise en commun de votre capital avec celui d'autres personnes, vous avez accès à des portefeuilles diversifiés gérés de façon professionnelle et ayant des objectifs clairement énoncés.

Nous ne pouvons changer les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans d'abord obtenir l'approbation des porteurs de parts. (Se reporter à la rubrique « Vos droits en tant que porteur de parts » pour obtenir les détails sur votre droit de vote à l'égard de certaines questions.)

Les objectifs et les politiques en matière de placement du Fonds sont résumés dans le prospectus simplifié du Fonds.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti aux restrictions et aux pratiques usuelles prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. Ces restrictions et pratiques visent en partie à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Nous gérons le Fonds conformément à ces restrictions et pratiques.

Admissibilité aux fins des régimes enregistrés

Les parts du Fonds devraient constituer des « placements admissibles », au sens donné à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), aux fins des régimes enregistrés suivants :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »);
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »);
- les régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »);
- les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »);
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »);

(chacun, un « régime enregistré »).

Vous pouvez détenir des parts du Fonds dans l'un ou l'autre de ces régimes enregistrés, à la condition que votre placement respecte les modalités du régime. Vous pouvez également détenir des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI Leith Wheeler. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour d'autres renseignements au sujet de la détention de parts du Fonds dans un régime enregistré.

Certains courtiers tiers offrent des régimes enregistrés qui sont uniquement disponibles en dollars canadiens. Comme le Fonds est évalué en dollars américains et que ses parts ne peuvent être achetées qu'en dollars américains, vous pourriez ne pas être en mesure de détenir les parts du Fonds en raison des modalités du régime enregistré du courtier. Veuillez consulter votre courtier avant de souscrire des parts.

VOS DROITS EN TANT QUE PORTEUR DE PARTS

Nous divisons le Fonds en parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries et un nombre illimité de parts et de fractions de parts de chaque série. Aucun certificat n'est émis aux porteurs de parts. Les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse.

En tant que porteur de parts du Fonds, vous avez le droit de participer de manière proportionnelle avec les autres porteurs de parts aux distributions faites par le Fonds (à l'exception des distributions sur les frais de gestion) et, au moment de la liquidation, à l'actif net du Fonds restant après le remboursement des dettes impayées. Vous n'avez aucun droit de propriété dans les actifs du Fonds. Une part du Fonds ne confère aucun droit à l'égard d'un autre fonds. Le fait d'être un porteur de parts ne vous confère pas de droit spécial permettant de souscrire d'autres parts.

Vous pouvez demander le rachat de parts du Fonds.

Vous pouvez substituer sans frais les parts d'un fonds par celles d'un autre fonds que nous gérons en communiquant avec nous.

Vos droits en tant que porteur de parts du Fonds peuvent être modifiés uniquement conformément aux dispositions rattachées aux parts et aux dispositions de la convention de fiducie. Les changements importants doivent être approuvés par les porteurs de parts. En tant que porteur de parts du Fonds, vous avez le droit de voter à toutes les assemblées du Fonds (sauf lorsque les porteurs d'une autre série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série) et vous avez droit à un vote pour chaque part entière que vous détenez. Sauf indication contraire ci-après, vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- certains changements importants à la convention de fiducie (se reporter à la rubrique « Modification à la convention de fiducie »);
- la nomination d'un nouveau gestionnaire qui ne fait pas partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- toute modification au mode de calcul d'une dépense ou de frais qui sont facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- l'introduction d'une dépense ou de frais qui sont facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- tout changement dans les principaux objectifs de placement du Fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part;
- dans certains cas, si le Fonds entreprend une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, et que le Fonds cesse d'exister par suite de la réorganisation ou de la cession de son actif, et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds en porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif;
- si le Fonds entreprend une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou fait l'acquisition d'actifs auprès de cet autre organisme de placement collectif, qu'il continue d'exister par suite de la réorganisation ou l'acquisition des actifs, que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du Fonds, et que l'opération constitue un changement important pour le Fonds.

L'approbation des questions susmentionnées nécessite le vote affirmatif des porteurs de la majorité des parts dont les droits de vote sont exercés à l'assemblée convoquée afin de traiter ces questions ou le consentement écrit des porteurs d'au moins 50 % des parts en circulation. Si le Fonds détient des parts d'un autre fonds que nous gérons (ou qu'un membre de notre groupe gère), nous n'exerçons pas les droits de vote afférents aux procurations à l'égard des avoirs du Fonds dans l'autre fonds. Dans certains cas, nous pouvons faire parvenir les procurations aux porteurs de parts du Fonds pour leur permettre de donner des instructions relativement au vote sur les questions soumises à l'autre fonds.

Leith Wheeler n'est pas tenue d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds en cas de changement à l'égard des frais de gestion qui sont chargés au Fonds. De plus, Leith Wheeler n'est pas tenue d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds à l'égard de l'introduction d'une autre dépense ou d'autres frais, ou de toute modification au mode de calcul de ceux-ci, qui sont facturés au Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le gestionnaire ou par un tiers, relativement à la détention de ces parts. Un tel changement sera effectué uniquement si un avis est envoyé par la poste aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date à laquelle l'augmentation doit prendre effet.

Les assemblées convoquées afin de traiter les questions susmentionnées peuvent uniquement être convoquées par le fiduciaire, le gestionnaire ou, dans certains cas, les porteurs de parts. Les porteurs de parts n'ont aucun autre droit de vote.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Actifs

Les éléments d'actif du Fonds comprennent ce qui suit :

- la totalité de l'encaisse ou des fonds en dépôt, les bons du Trésor, les effets à court terme ou les certificats de dépôt;
- tous les effets, les billets et les débiteurs;
- la totalité des actions, des droits de souscription et autres titres;
- tous les dividendes en espèces (à la date ex-dividende) et toutes les distributions en espèces qui n'ont pas encore été reçus par le Fonds, mais qui ont été déclarés payables aux porteurs de parts inscrits avant que la valeur liquidative par part ou la valeur liquidative par série du Fonds soit calculée;
- l'ensemble des obligations, des débentures, des créances hypothécaires et des autres titres de créance;
- tous les intérêts courus sur des titres à taux d'intérêt fixe;
- tout autre bien, y compris les frais payés d'avance.

Valeurs des actifs

Afin de déterminer le prix d'achat et de rachat des parts du Fonds, nous établissons la valeur de ces actifs au moyen des principes d'évaluation suivants :

- La valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des bons du Trésor et des effets à court terme ou des certificats de dépôt est évaluée au prix coûtant, majorée de l'intérêt couru.
- La valeur des titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur le marché hors cote correspond :
 - au dernier cours vendeur, si les titres sont négociés;
 - si les titres ne sont pas négociés, à un prix qui n'est pas supérieur au cours vendeur de clôture et qui n'est pas inférieur au cours acheteur de clôture.
- Les options négociables sont évaluées à leur valeur marchande. Si une option négociable couverte est vendue, le prix reçu est inscrit comme un crédit reporté et, tant qu'une position ouverte est maintenue, il est évalué à la valeur marchande de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé et le crédit différé pour calculer la valeur liquidative du fonds est déduit.
- Nous sommes d'avis que la valeur des créances hypothécaires et de tous les autres éléments d'actif correspond à la valeur qui reflète le mieux la juste valeur marchande de ces actifs, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable.
- La valeur d'un contrat à terme, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie, le cas échéant, si la position sur le contrat à terme, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était dénouée ce jour d'évaluation, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est fondée sur la valeur courante de l'intérêt sous-jacent. Les marges payées ou déposées au titre de contrats à terme, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sont inscrites comme des créances et les marges composées d'éléments d'actif autres que des espèces sont comptabilisées sous forme de marges.

- Les actifs et les passifs libellés dans une monnaie étrangère sont évalués au moyen du taux de change publié ce jour-là par une banque ou un autre agent fiable que nous choisissons pour déterminer la valeur dans la monnaie dans laquelle le fonds calcule la valeur liquidative.

Nous dérogerons à ces principes d'évaluation si les méthodes indiquées ci-dessus ne reflètent pas avec exactitude la juste valeur d'un titre à quelque moment. Nous n'avons pas exercé notre discrétion de déroger aux principes d'évaluation décrits ci-dessus depuis la création du Fonds.

Passifs

Les éléments de passif du Fonds comprennent :

- tous les effets, les billets et les crédateurs ou charges à payer et/ou accumulés;
- tous les frais d'administration ou d'exploitation à payer ou accumulés, y compris les frais de gestion;
- toutes les obligations contractuelles visant des sommes d'argent ou des biens, y compris le montant des distributions impayées créditées aux porteurs de titres;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par nous pour impôts (le cas échéant) ou éventualités;
- tous les autres éléments de passif du fonds.

Bien que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* exige des fonds d'investissement tels que le Fonds, qu'ils utilisent la juste valeur pour déterminer la valeur des actifs et des passifs, il n'oblige pas ces derniers à établir la juste valeur conformément au Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada. Le Fonds calcule la valeur liquidative des parts du Fonds en se fondant sur les méthodes d'évaluation mentionnées dans la présente notice annuelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les sociétés de placement canadiennes, comme le Fonds, doivent dresser leurs états financiers audités annuels conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Selon les IFRS, les placements doivent être évalués en fonction du prix situé dans la fourchette cours acheteur-cours vendeur qui représente le mieux la juste valeur. Aux termes des IFRS, les méthodes comptables du Fonds qui servent à calculer la juste valeur de ses placements seront harmonisées, dans la plupart des cas, avec celles utilisées pour calculer la valeur liquidative par part aux fins du rachat et de l'achat de parts du Fonds. Les IFRS ont également une incidence sur la présentation générale des états financiers, qui se traduit notamment par l'ajout d'un état des flux de trésorerie dans les états financiers et des obligations accrues en matière de présentation de l'information.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Chaque série sera responsable de sa quote-part des dépenses communes du Fonds, de même que des dépenses propres à la série. Le prix de chaque série du Fonds est calculé en soustrayant de la quote-part des actifs d'une série du Fonds, la quote-part d'une série des passifs communs du Fonds. Les passifs d'une série en particulier à l'égard des frais sont par la suite soustraits afin de déterminer la valeur liquidative d'une série. Le prix par part d'une série est déterminé en divisant la valeur liquidative de cette série par le nombre de parts détenues par les porteurs de parts de cette série du Fonds, ce qui correspond à la valeur liquidative par part de chaque série. La valeur liquidative par part de chaque série est établie en dollars américains.

Dates de calcul de la valeur liquidative

Nous déterminons la valeur liquidative par part et la valeur liquidative par série du Fonds à 13 h (heure de Vancouver) chaque jour ouvrable (autre que les samedis, les dimanches et les jours fériés) (un « jour d'évaluation »). La valeur liquidative par part et la valeur liquidative par série demeurent en vigueur jusqu'au moment où nous déterminons la prochaine valeur liquidative par part ou valeur liquidative par série.

Les parts sont toujours réputées en circulation le jour où nous recevons une demande visant leur rachat. Elles sont évaluées au prix de rachat par part en vigueur le jour d'évaluation applicable (qui correspond à la valeur liquidative par part ou à la valeur liquidative par série) et sont considérées comme des éléments de passif du Fonds après la fermeture des bureaux le jour d'évaluation applicable.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds peuvent être obtenues sans frais sur le site Web de Conseillers en placements Leith Wheeler Ltée au www.leithwheeler.com ou en communiquant avec nous au info@leithwheeler.com.

ACHAT DE PARTS

Comment acheter des parts du Fonds

Nous offrons des parts du Fonds aux fins de vente sur une base continue. Vous pouvez acheter des parts du Fonds directement auprès de Conseillers en placements Leith Wheeler Ltée ou par l'intermédiaire de courtiers inscrits en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Québec. Si vous achetez des parts par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, vous pourriez devoir payer une commission au courtier dans le cadre de l'achat. Le courtier pourrait également exiger que vous le dédommiez pour les pertes qu'il pourrait avoir subies si vous ne procédez pas à l'achat des parts.

Votre ordre doit être reçu avant 13 h (heure de Vancouver) un jour d'évaluation donné pour que les parts soient achetées à la valeur liquidative par part établie pour ce jour-là. Les ordres d'achat reçus après cette heure seront traités le jour d'évaluation suivant.

Nous nous réservons le droit de rejeter votre souscription. Dans un tel cas, nous vous rembourserons immédiatement votre argent.

Dans les dix (10) jours de la réception de votre ordre et du paiement intégral, nous vous enverrons un relevé confirmant le montant de l'achat, le prix par part, le nombre de parts que vous avez achetées (y compris les fractions de parts) et le nombre total de parts détenues dans votre compte.

Prix d'achat

Le prix que vous payez pour une part correspond à la valeur liquidative par part de la série pertinente du Fonds, en dollars américains, déterminée le jour d'évaluation où nous recevons votre ordre (si nous recevons votre ordre avant 13 h, heure de Vancouver). Le prix pour les ordres reçus après cette heure sera calculé le jour d'évaluation suivant. Le gestionnaire acceptera ou rejettera les ordres d'achat dans un délai de deux jours ouvrables après la réception de l'ordre. Si votre ordre d'achat est rejeté, nous vous rembourserons immédiatement votre argent.

Vous devez payer les parts du Fonds en espèces ou, dans certains cas, à notre gré, avec des titres qui sont admissibles dans le portefeuille du Fonds. Si vous payez les parts du Fonds avec des espèces non libellées en dollars américains, nous utiliserons le taux de change en vigueur le jour où les parts sont émises pour

déterminer le nombre de parts que nous devons vous émettre, sans égard au taux de change à la date de règlement de l'achat des parts.

Si nous ne recevons pas le paiement intégral de votre ordre d'achat dans les trois jours ouvrables suivant le jour d'évaluation, nous sommes tenus d'annuler votre ordre et de racheter vos parts. Vous serez tenu de payer toute différence qu'il pourrait y avoir si le prix de rachat est inférieur au prix d'achat initial des parts.

Comment substituer des parts du Fonds

Vous pouvez faire, sans frais, des substitutions de vos parts entre le Fonds et tout autre fonds géré par nous en communiquant avec nous. Lorsque nous recevons votre demande de substitution, nous vendrons vos parts et utiliserons le produit tiré de cette vente à l'achat de parts de nouveaux fonds. Si vous effectuez des substitutions entre le Fonds et un autre fonds géré par nous, cela donnera lieu à une disposition de vos parts aux fins fiscales et pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital qui aura des incidences fiscales si vous ne détenez pas vos parts dans un régime enregistré. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour obtenir plus de détails.

Si vous effectuez une substitution par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, ce dernier pourrait vous charger des frais à cet égard.

Comment convertir des parts du Fonds

Vous pouvez convertir des parts de série A, de série B, de série F ou de série FP1 du Fonds en parts de toute autre série du Fonds. Vous pouvez seulement convertir vos parts en parts de série A, de série F ou de série FP1 si vous êtes un investisseur admissible à chaque série en particulier et que vous respectez certains autres critères relatifs à la série en particulier que nous pouvons établir à l'occasion.

Selon les pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), la conversion d'une série de parts du Fonds pour une autre série de parts du Fonds n'est pas considérée une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, ne donne généralement pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital pour le porteur de parts qui convertit ses parts. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Si vous effectuez une conversion par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, ce dernier pourrait vous charger des frais à cet égard.

Placements minimaux applicables aux achats

Le placement initial minimal est de 25 000 \$ pour les comptes détenus directement auprès de Leith Wheeler Investment Funds Ltd. et de 5 000 \$ si l'achat est effectué par l'intermédiaire d'un courtier inscrit de tierce partie (auquel nous pouvons renoncer, dans chaque cas, à notre gré). Vous pouvez demander à ce que votre placement initial ou tout placement subséquent soit investi dans le Fonds ou dans un ou plusieurs autres fonds gérés par nous, à la condition que le total de ces placements corresponde au moins au placement minimal susmentionné. Le placement minimal (autre que les réinvestissements automatiques) après le placement initial pour le Fonds est de 1 000 \$ US.

RACHAT DE PARTS

Comment demander un rachat

Pour demander le rachat d'une partie ou de la totalité de vos parts du Fonds, vous devez nous faire parvenir une demande de rachat écrite (adressée au fiduciaire). Nous transmettrons cette demande au fiduciaire pour vous. Dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de votre demande écrite, nous vous enverrons un chèque correspondant au prix de rachat, accompagné d'un relevé confirmant l'opération et indiquant le solde restant dans votre compte.

Prix de rachat

Vous pouvez faire racheter vos parts tout jour d'évaluation à la valeur liquidative par part de la série pertinente du Fonds. Si nous recevons votre demande de rachat avant 13 h (heure de Vancouver), le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative par part de la série pertinente calculée ce jour-là. Si nous recevons votre demande après cette heure, le prix de rachat sera calculé le jour d'évaluation suivant.

Tant que nous n'avons pas suspendu le calcul de la valeur liquidative, vous recevrez le prix de rachat à la suite de votre demande de rachat écrite dans les trois (3) jours ouvrables suivant le jour d'évaluation. Nous vous verserons le prix de rachat en dollars américains.

Si vous demandez le rachat de vos parts par l'intermédiaire d'un courtier inscrit et que vous ne remettez pas les documents requis à temps ou que vous ne respectez pas les autres exigences de la législation en valeurs mobilières, le courtier pourrait exiger que vous le dédommiez pour les pertes qu'il pourrait avoir subies.

Un rachat de parts du Fonds constitue une disposition aux fins fiscales et pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital qui aura des incidences fiscales si vous ne détenez pas vos parts dans un régime enregistré. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour obtenir plus de détails.

Rachat automatique

Nous avons le droit d'établir un seuil à titre de montant minimal qu'il doit toujours y avoir dans le compte d'un porteur de parts. Si nous décidons d'établir un seuil à l'égard de parts ou de séries du Fonds, nous remettrons un préavis de 60 jours aux porteurs de parts à cet égard. Dans les cas où un seuil est établi, si votre placement chute sous ce seuil, nous vous remettrons un préavis de 14 jours avant de procéder au rachat de vos parts. Nous pouvons également racheter vos parts du Fonds à tout moment si vous devenez un résident d'un territoire étranger et que le fait de résider à l'étranger pourrait avoir des incidences fiscales négatives pour le Fonds.

Si nous apprenons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F ou des parts de série FP1 du Fonds, nous pouvons racheter vos parts ou nous pouvons changer vos parts en parts de série B du Fonds. Si nous apprenons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F ou des parts de série FP1 du Fonds, nous remettrons à votre représentant un préavis de 30 jours avant de procéder au rachat ou à la substitution de vos parts.

Suspension des rachats

Le Fonds peut suspendre votre droit de demander un rachat de manière temporaire ou permanente :

- pendant toute période durant laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs, une bourse d'options ou une bourse de contrats à terme où sont négociés les titres ou des instruments dérivés en particulier, si ces titres ou ces instruments dérivés en particulier représentent plus de 50 % de la valeur, ou de l'exposition au marché sous-jacent, de l'actif total du Fonds;
- avec le consentement des autorités en valeurs mobilières, pendant toute période durant laquelle il est déterminé que la situation ne permet pas la vente des actifs du Fonds ni le calcul de la valeur de l'actif du Fonds à des conditions raisonnables.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS

La convention de fiducie confère au fiduciaire et au gestionnaire (soit directement ou par délégation du fiduciaire, selon ce qui est autorisé par la convention de fiducie) tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exploitation des activités et la conduite des affaires du Fonds. La convention de services de dépôt autorise le dépositaire à détenir les actifs du Fonds.

Fiduciaire

Le fiduciaire du Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, à Vancouver, en Colombie-Britannique. Le fiduciaire est responsable du maintien à jour des registres et de la comptabilité du fonds, et il nous a délégué le calcul de la valeur liquidative. Le fiduciaire est tenu d'agir en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds.

Le fiduciaire peut démissionner sur remise d'un préavis de 60 jours, ou être destitué par le gestionnaire sur remise d'un préavis de 30 jours. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué, le gestionnaire nommera un fiduciaire remplaçant.

La rémunération du fiduciaire est payée par le gestionnaire, à même ses frais de gestion.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire du portefeuille et des actifs fiduciaires du Fonds, à ses bureaux de Toronto. Le dépositaire est autorisé à nommer des sous-dépositaires.

Gestionnaire

En tant que gestionnaire, nous sommes responsables de l'administration et de la supervision du Fonds, et de la gestion du portefeuille du Fonds (y compris les achats et les ventes de titres du portefeuille), du calcul de la valeur liquidative, d'effectuer les rachats (avec le fiduciaire) et les souscriptions, d'assurer la conformité avec les restrictions en matière de placement du Fonds et de conseiller le fiduciaire sur les questions relatives à l'évaluation des actifs du Fonds. Comme nous avons créé le Fonds, nous pouvons être considérés comme le promoteur du Fonds.

Les porteurs de parts ne peuvent changer le gestionnaire, sauf dans les cas où nous démissionnons, nous devenons insolvable ou nous faisons faillite. Nous pouvons remettre notre démission sur remise d'un préavis de 180 jours remis au fiduciaire. Se reporter à la rubrique « Modification à la convention de fiducie ». Le Fonds sera dissous si aucun gestionnaire remplaçant n'est nommé dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet de notre démission.

Notre bureau principal est situé au Suite 1500, 400 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3A6.

Le tableau qui figure ci-après présente le nom, le lieu de résidence, le poste occupé auprès du gestionnaire et les fonctions principales des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire au cours des cinq dernières années :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Leith Wheeler	Fonctions principales
Jim Gilliland Langley (Colombie-Britannique)	Président, chef de la direction, responsable des titres à revenu fixe et administrateur	Président et chef de la direction depuis avril 2013; personne désignée responsable, responsable des titres à revenu fixe depuis septembre 2009; vice-président entre septembre 2009 et avril 2013, Leith Wheeler
Cecilia Wong Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-présidente, chef des finances, chef de la conformité et administratrice	Vice-présidente, chef des finances et chef de la conformité, Leith Wheeler
William J. Dye West Vancouver (Colombie-Britannique)	Responsable des actions canadiennes et administrateur	Responsable des actions canadiennes, Leith Wheeler
Gordon Gibbons Coquitlam (Colombie-Britannique)	Administrateur	À la retraite depuis juin 2018; vice-président principal, gestionnaire de portefeuille, Leith Wheeler
Jonathon Palfrey West Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et administrateur	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille, Leith Wheeler
David Jiles Vancouver (Colombie-Britannique)	Analyste des actions canadiennes et administrateur	Analyste des actions canadiennes, Leith Wheeler
Neil Watson Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président et administrateur	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Leith Wheeler

Les fonctions du gestionnaire, qui comportent des conflits d'intérêts, sont supervisées par le comité d'examen indépendant. Se reporter à la rubrique « Gouvernance du fonds — Comité d'examen indépendant ».

Conseillers en valeurs

Un portefeuille modèle est élaboré pour les actions américaines. Ce modèle est par la suite appliqué au Fonds.

L'élaboration du portefeuille modèle et/ou la surveillance de l'ensemble des placements incombent aux personnes suivantes :

Nom	Titre	Comités	Années auprès de Leith Wheeler	Expérience professionnelle
Jim Gilliland	Président et chef de la direction	Comité d'examen des portefeuilles et comité des titres à revenu fixe	9	24
William J. Dye	Responsable des actions canadiennes	Comité d'examen des portefeuilles et comité des actions canadiennes	34	35
David Jiles	Analyste des actions canadiennes	Comité d'examen des portefeuilles et comité des actions canadiennes	25	35
Perry Teperson	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Comité d'examen des portefeuilles	15	28
Raymond Lai	Analyste des actions américaines		4	15
David Slater	Analyste des actions américaines		3	21
Barrow, Hanley, Mewhinney & Strauss, LLC. ⁽¹⁾		s.o.	s.o.	s.o.

(1) Leith Wheeler a nommé Barrow, Hanley, Mewhinney & Strauss, LLC (« BHMS ») à titre de sous-conseiller de Leith Wheeler en ce qui concerne les recommandations relatives aux actions américaines. Leith Wheeler peut mettre fin au contrat sur remise d'un préavis de 30 jours à l'autre partie et BHMS peut mettre fin au contrat sur remise d'un préavis de 60 jours à l'autre partie.

Placeur principal

En tant que placeur principal, Leith Wheeler Investment Funds Ltd., filiale en propriété exclusive de Conseillers en placements Leith Wheeler Ltée, commercialise et place les parts du Fonds. Le contrat aux termes duquel Leith Wheeler Investment Funds Ltd. convient d'agir à titre de placeur principal peut être annulé sur remise d'un préavis de 60 jours à l'autre partie.

Dispositions en matière de courtage

Nous décidons à quels courtiers nous confions des activités de courtage du Fonds selon leur capacité à exécuter au mieux les opérations et le caractère concurrentiel des frais de courtage.

Agent chargé de la tenue des registres et auditeur

Le fiduciaire agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. L'auditeur du Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à Vancouver, en Colombie-Britannique.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Le Fonds

Au 31 juillet 2019, les seules personnes qui étaient propriétaires de plus de 10 % des parts de toute catégorie ou série de titres avec droit de vote du Fonds, directement ou indirectement, sont les suivantes :

Parts/ séries	Nombre de parts	Pourcentage de parts/de la série	Porteur
Série B	19 802,3584	10,46 %	Investisseur A
Série B	21 025,3779	11,11 %	Investisseur B
Série F	9 454,8355	88,74 %	Investisseur C
Série F	1 199,4850	11,26 %	Conseillers en placements Leith Wheeler
Série FP1	1 108 054,6690	23,79 %	Ulysses Trust

Note : Afin de protéger leur vie privée, nous n'avons pas donné le nom des investisseurs qui sont des particuliers. Cette information peut être obtenue sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Le gestionnaire

Aucune personne ne détient en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions du gestionnaire, sauf :

Nom	Nombre d'actions	Pourcentage	Inscrit
Dye Enterprises Ltd. ⁽¹⁾	72 100	11,47 %	Oui
Denny-Jiles Holdings Ltd. ⁽²⁾	64 895	10,32 %	Oui

(1) Société contrôlée par William J. Dye et Karen Dye

(2) Société contrôlée par David Jiles et Carol Denny

Au 31 juillet 2019, les administrateurs, les dirigeants et les employés du gestionnaire et leurs sociétés contrôlées, en tant que groupe, détenaient la totalité des actions ordinaires en circulation du gestionnaire.

GOUVERNANCE DU FONDS

Généralités

Tel qu'il est susmentionné, la convention de fiducie du Fonds confère au fiduciaire et au gestionnaire (soit directement ou par délégation du fiduciaire, selon ce qui est autorisé par la convention de fiducie) tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exploitation des activités et la conduite des affaires du Fonds. Le dépositaire est autorisé à détenir les actifs du Fonds aux termes d'une convention de services de dépôt. Se reporter à la rubrique « Responsabilité des activités ».

Le fiduciaire et le dépositaire sont tous deux indépendants de Leith Wheeler et il n'y a pas de propriété croisée entre eux.

Leith Wheeler Investment Funds Ltd. est le placeur principal du Fonds, lequel est offert en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Québec par l'intermédiaire des bureaux de Leith Wheeler situés à Vancouver et par l'intermédiaire de courtiers inscrits.

Il n'y a aucune entente entre le Fonds et les courtiers concernant le paiement de frais de souscription ou de frais administratifs. Les courtiers peuvent charger une commission aux investisseurs relativement à l'acquisition de parts. Le gestionnaire ne paye aucuns frais ni aucune commission de vente ou commission de suivi, directement ou indirectement, et le gestionnaire ne fournit aucun avantage non pécuniaire, aux courtiers inscrits relativement au placement des parts du Fonds.

Produits dérivés

Leith Wheeler n'a pas adopté de politique ou de procédure écrite énonçant les objectifs et les buts de la négociation de produits dérivés ni de procédure de gestion des risques officielle. De plus, il n'y a en place aucune limite ni aucun contrôle en matière de négociation des produits dérivés de change.

Le chef de la conformité de Leith Wheeler est responsable d'établir et d'examiner les politiques et les procédures en matière de produits dérivés. Le comité de gestion de Leith Wheeler doit approuver les politiques et les procédures mises en place par le chef de la conformité. Avant la mise en place de toute utilisation de produits dérivés par le Fonds américain de dividendes Leith Wheeler, des politiques et des procédures en matière de gestion des risques et des limites et des contrôles en matière de négociation seront mis en place.

Politiques et procédures sur le vote par procuration

Nous exerçons les droits de vote rattachés à toutes les procurations et notre objectif relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations est de nous assurer que la valeur à long terme du Fonds est maximisée et que tous les actionnaires sont traités de manière équitable. En cas de conflit d'intérêts éventuel à l'égard des procurations, nous exercerons toujours les droits de vote dans l'intérêt véritable du Fonds et de ses porteurs de parts.

Chaque vote par procuration est analysé séparément. La responsabilité de cette analyse revient à l'analyste qui est responsable du placement en particulier. Dans le cas des actions américaines, nous obtenons des recommandations à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations de la part de nos sous-conseillers, Barrow, Hanley, Mewhinney & Strauss, LLC. Si un vote est considéré comme important, de notre point de vue ou de celui du Fonds, ce vote est examiné par le comité des placements pertinent. Nous consignons par écrit tous les renseignements concernant la façon dont les droits de vote sont exercés et les raisons pour lesquelles les droits de vote sont exercés de cette façon.

Nous nous appuyons sur les principes suivants pour traiter toutes les questions relatives aux procurations :

- Conseil d'administration
 - La majorité des membres du conseil doivent être indépendants de la direction.
 - Les comités des mises en candidature, de rémunération, d'audit et d'évaluation des réserves (dans le cas des sociétés pétrolières et gazières) du conseil doivent être composés d'une majorité de membres qui sont indépendants de la direction.
 - Les rôles du président du conseil et du chef de la direction doivent être distincts.
 - Chaque membre du conseil doit assister à au moins 75 % des réunions.
- Rémunération de la direction – Nous appuyons activement les mécanismes de rémunération qui :
 - harmonisent la rémunération de la direction avec les intérêts des actionnaires et motivent la direction à augmenter la valeur à long terme pour les actionnaires;
 - sont concurrentiels;

- ne sont pas structurés de manière à récompenser l'échec ou la médiocrité;
- lorsqu'ils sont sous la forme d'options d'achat d'actions, qu'ils respectent les exigences susmentionnées, qu'ils n'entraînent pas une dilution excessive et qu'ils ne sont pas excessivement coûteux pour les actionnaires. En règle générale, nous votons contre les régimes d'options d'achat d'actions, à moins que l'attribution d'options soit liée à l'atteinte d'un objectif spécifique comme un rendement sur les capitaux propres ou une croissance minimale du bénéfice par action.
- Protection contre les prises de contrôle
 - Chaque situation sera évaluée de manière individuelle, mais, en règle générale, nous appuierons les opérations qui traitent les actionnaires de manière équitable et qui dédommagent les actionnaires minoritaires adéquatement. En règle générale, nous appuierons les diverses mesures défensives pour lutter contre les prises de contrôle qui s'harmonisent avec la croissance de la valeur à long terme pour les actionnaires et qui accordent un délai suffisant à une entreprise pour obtenir une offre concurrente.
- Droits des actionnaires / Traitement équitable des actionnaires minoritaires
 - En règle générale, nous nous opposerons à la mise en place de mesures comme les structures d'actions à double catégorie qui peuvent potentiellement entraîner un traitement injuste d'une catégorie d'actionnaires.
- Indépendance de l'auditeur
 - Afin de préserver son indépendance, la grande majorité des revenus d'un cabinet comptable provenant de la société devraient être tirés de travaux d'audit par rapport à d'autres sources.

Vous pouvez obtenir sans frais des copies des politiques et des procédures sur le vote par procuration, de même que les registres des votes par procuration, lorsque ceux-ci sont disponibles, en communiquant par téléphone avec le Service des fonds d'investissement au 604-683-3391 ou au 1-888-292-1122 (sans frais), ou en faisant parvenir une demande écrite à cet égard à Conseillers en placements Leith Wheeler Ltée au Suite 1500, 400 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3A6.

Les registres des votes par procuration du Fonds pour la plus récente période close le 30 juin de chaque exercice peuvent être consultés, sur demande, par les porteurs de parts du Fonds, en tout temps après le 31 août de cet exercice.

Conformité

La surveillance de la conformité du Fonds est effectuée de manière continue. Le Fonds est évalué sur une base quotidienne en fonction des valeurs marchandes et des titres détenus, et les valeurs marchandes sont rapprochées sur une base mensuelle avec les données des registres du dépositaire. Nous effectuons le rapprochement des dossiers des porteurs de parts du fiduciaire sur une base quotidienne avec les dossiers des porteurs de parts du gestionnaire.

La gestion des risques est assurée à plusieurs niveaux. Leith Wheeler a mis en place des contrôles internes afin de s'assurer que le Fonds est géré de manière prudente, conformément à ses objectifs précis et à l'ensemble de la législation applicable. Le conseiller en valeurs a connaissance des objectifs et des stratégies du Fonds, des restrictions en matière de placement et des pratiques prescrites par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, de même que de l'ensemble des lignes directrices et critères additionnels que nous estimons appropriés. Diverses mesures visant à évaluer les risques sont utilisées, notamment l'évaluation des titres à la valeur du marché, la comptabilité à la juste valeur, la divulgation des expositions réelles et le rapprochement mensuel des positions sur les titres et les espèces. Le prix du

Fonds est établi à chaque jour d'évaluation afin de s'assurer que le rendement reflète avec exactitude les fluctuations du marché.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, nous n'avons connaissance d'aucune opération à court terme et, par conséquent, nous sommes d'avis qu'une politique sur les opérations à court terme n'est actuellement pas nécessaire. Dans l'avenir, si nous observons que des opérations à court terme sont effectuées régulièrement, nous pourrions décider de mettre en place une politique visant à traiter les questions liées aux coûts des opérations à court terme.

Conflits

Étant donné que nous participons à plusieurs activités de gestion et de services-conseils, le Fonds peut être sujet à divers conflits d'intérêts. À l'occasion, il se peut que nous fassions la même recommandation de placement à l'égard du Fonds et d'un ou de plusieurs autres fonds gérés par nous ou par nos autres clients. Nous ne sommes pas tenus de présenter un placement particulier au Fonds et nous pouvons le conserver pour notre propre compte et le recommander à d'autres personnes. Lorsque le Fonds ou un ou plusieurs des autres fonds gérés par nous ou par nos autres clients participent à l'achat ou la vente des mêmes titres, l'opération sur ces titres communs, si elle est effectuée par nous, sera effectuée d'une manière équitable, compte tenu des facteurs que nous estimons pertinents.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis en place un comité d'examen indépendant (le « CEI ») aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »). Le CEI est composé de trois membres et compte actuellement un poste à combler : Eric Watt (président), Leon Getz et Brian Scott, lesquels sont tous indépendants du gestionnaire et des membres de son groupe. Le 26 mars 2018, l'ancien président Michael Scott a remis sa démission du CEI.

En vertu du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu d'élaborer des politiques et des procédures en matière de conflits d'intérêts. Le mandat du CEI est d'examiner les questions de conflits d'intérêts auxquelles le gestionnaire peut être confronté dans la gestion du Fonds et des autres fonds que nous gérons, et de fournir des recommandations au gestionnaire à cet égard, et, dans certains cas, comme les opérations entre fonds, de décider d'approuver ou non la proposition du gestionnaire. Le CEI fournit ses recommandations et ses approbations au gestionnaire, toujours dans l'intérêt du Fonds.

La rémunération, les frais de déplacement et les frais d'hébergement du CEI, de même que les autres frais raisonnables conformes au Règlement 81-107, sont payables proportionnellement par le Fonds et les autres fonds que nous gérons. Pour la période close le 31 décembre 2017, la rémunération totale versée au CEI s'élevait à 16 800 \$. Eric Watt et Leon Getz ont chacun reçu 5 600 \$, Brian Scott a reçu 2 500 \$ et l'ancien président Michael Scott a reçu 3 100 \$. Bien que les frais du CEI soient payables par les Fonds, le gestionnaire a pris en charge ces frais pour la période close le 31 décembre 2018.

FRAIS DE GESTION

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, accepter de réduire les frais de gestion par rapport à ceux que le gestionnaire devrait par ailleurs recevoir du Fonds à l'égard de placements dans le Fonds par certains porteurs de parts. Un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables par le Fonds sera accordé par le Fonds aux porteurs de parts visés

sous forme de distributions sur les frais de gestion. Le taux des distributions sur les frais de gestion peut être négocié par les investisseurs avec le gestionnaire au cas par cas. Le moment du versement ou du réinvestissement est également négocié par ces investisseurs. Les incidences fiscales découlant des distributions sur les frais de gestion faites par le Fonds sont généralement assumées par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions. En règle générale, les distributions sur les frais de gestion sont versées tout d'abord à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis à même le capital. Les incidences fiscales à la réception d'une distribution sur les frais de gestion sont présentées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des porteurs de parts ».

Pour éviter le paiement en double des frais de gestion dans les cas où le Fonds investit dans des parts du Fonds du marché monétaire Leith Wheeler, les frais de gestion chargés au Fonds du marché monétaire Leith Wheeler seront calculés en fonction de sa valeur liquidative, exception faite des placements faits par le Fonds, et toute diminution résultante des frais de gestion qui seraient par ailleurs chargés sera distribuée au Fonds sous forme de distribution sur les frais de gestion.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques du Fonds, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux investisseurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à toute époque considérée, sont des particuliers (autres que des fiducies) qui résident au Canada, qui traitent sans lien de dépendance avec le Fonds et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Les particuliers qui respectent ces exigences sont désignés dans le présent résumé comme étant les « porteurs de parts ». Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application (le « Règlement ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC, et tient compte de l'ensemble des propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt ou son Règlement qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). On suppose que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte des modifications apportées à la loi ou aux pratiques administratives, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire, et il ne prévoit pas de telles modifications. De plus, il ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales fédérales dont il est question au présent résumé.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que le Fonds est, à toute époque considérée, une « fiducie de fonds commun de placement » et/ou un « placement enregistré », au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale, ne prétend pas être complet et n'est pas prévu constituer ni ne doit être interprété comme constituant un avis juridique ou fiscal adressé à un investisseur en particulier. LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ CONCERNANT LE REVENU ET LES AUTRES INCIDENCES FISCALES QUI POURRAIENT DÉCOULER DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.

Imposition du Fonds

En règle générale, le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (sauf l'impôt minimum de remplacement mentionné ci-après) si, pour chaque année d'imposition, il distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés et qu'il déduit le montant intégral auquel il a droit aux

fins de déduction à l'égard des montants versés ou devant être versés aux porteurs de parts. En outre, si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il peut conserver les gains en capital et réclamer des « remboursements au titre des gains en capital » dans certains cas et selon, en partie, du nombre de rachats de parts.

Aux fins fiscales, le Fonds sera tenu de calculer son revenu et ses gains en dollars canadiens et peut, par conséquent, réaliser des gains ou subir des pertes en raison du change qui seront pris en considération dans le calcul de son revenu aux fins fiscales. En règle générale, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes au chapitre des revenus à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur instruments dérivés utilisées à des fins autres que de couverture et il tiendra compte de ces gains ou de ces pertes à des fins fiscales au moment où il les réalisera ou les subira.

Le budget fédéral canadien de 2019 publié le 19 mars 2019 (le « Budget 2019 ») propose, pour les années d'imposition qui commencent à compter du 19 mars 2019, qu'une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt se voie refuser une déduction à laquelle elle aurait autrement eu droit, en lien avec les sommes attribuées (la « somme attribuée ») aux porteurs de parts dont les parts sont rachetées par cette fiducie si certaines conditions sont respectées.

La déduction sera refusée à l'égard d'une tranche de la somme attribuée si cette tranche n'est pas comprise dans le produit de la disposition de la part du porteur de parts au rachat, dans la mesure où (i) une telle tranche serait, sans égard au paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt, prélevée sur le revenu (autre que les gains en capital imposables) de la fiducie et/ou (ii) une telle tranche est un gain en capital, dans la mesure où il est supérieur au gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le porteur de parts au rachat. Leith Wheeler a donné avis qu'il prévoit administrer le rachat des parts du Fonds de façon à éviter l'inclusion de tout revenu pour le Fonds aux termes de la présente disposition, si elle est adoptée.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme comprises dans la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») ciblent certains arrangements financiers dont le but est de réduire l'impôt en convertissant le rendement des investissements qui serait du revenu ordinaire en des gains en capital au moyen de contrats dérivés. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueront généralement plus aux instruments dérivés destinés à couvrir de près des gains ou des pertes qui découlent des variations des cours sur les investissements en capital sous-jacents du Fonds. Si le Fonds a recours à des instruments dérivés pour couvrir de près des gains ou des pertes sur les investissements en capital sous-jacents qu'il détient, le Fonds prévoit constater ces gains ou pertes à titre de capital; à condition, toutefois, que les opérations de couverture autres que les opérations de couverture du risque de change sur les investissements en capital sous-jacents, le cas échéant, qui visent à réduire l'impôt en convertissant le rendement des investissements qui serait du revenu ordinaire en des gains en capital au moyen de contrats dérivés, soient constatées au chapitre du revenu aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Les pertes en capital ou les pertes de revenu subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais, dans certaines circonstances, le Fonds pourrait les déduire des gains en capital ou du revenu net réalisés au cours d'autres exercices. Dans certaines circonstances, il se pourrait que le droit du Fonds de déduire les pertes en capital qu'il a réalisées soit refusé ou suspendu et que, par conséquent, les pertes en question ne puissent servir à compenser les gains en capital. Par exemple, le droit du Fonds de déduire une perte en capital qu'il a réalisée sera suspendu si, pendant la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été réalisée, le Fonds (ou une personne qui lui est affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le bien à l'égard duquel la perte en capital a été réalisée ou est identique à celui-ci.

Leith Wheeler a avisé les conseillers juridiques que le Fonds satisfait à toutes les exigences pour être une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et de son Règlement le 28 février 2018 et a continué de satisfaire à ces exigences en tout moment pertinent par la suite.

Si, à tout moment au cours d'une année, un fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement a un investisseur qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », au sens de la Loi de l'impôt, le fonds pourrait être assujéti à un impôt spécial de 40 % en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu désigné », au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend une personne non-résidente. Le « revenu désigné » comprend le revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada (ce qui peut comprendre le revenu tiré d'instruments dérivés) et les gains en capital provenant des dispositions de « biens canadiens imposables » au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt. Si un fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, il peut faire des attributions qui feront en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés pourront obtenir un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt payé par le fonds. En outre, un fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt peut également être assujéti à l'impôt minimum de remplacement. Pour calculer le revenu assujéti à l'impôt minimal de remplacement, différents rajustements sont portés au revenu du fonds, notamment des rajustements relatifs aux gains en capital réalisés et aux « dividendes imposables » provenant de « sociétés canadiennes imposables » du Fonds, au sens attribué à ces expressions dans la Loi de l'impôt. Par conséquent, ces revenus pourraient avoir une incidence sur l'impôt minimal de remplacement à payer par le fonds. En outre, le Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ne pourra réclamer le remboursement des gains en capital auquel il aurait normalement eu droit s'il avait été une fiducie de fonds commun de placement pendant toute l'année. En conséquence, les porteurs de parts de tels Fonds qui ne font pas racheter leurs parts au cours d'une année d'imposition seront assujétis, au prorata, à l'impôt sur le montant des gains en capital nets réalisés qui aurait autrement été réduit ou remboursé à titre de remboursement des gains en capital dans le cadre du rachat de parts tout au long de l'année. Un Fonds qui n'est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ne sera pas considéré comme un « titre canadien » aux fins du choix irrévocable aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt sera également une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation « à la valeur du marché » dans la Loi de l'impôt à tout moment si plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont alors détenues par une ou plusieurs institutions financières. Aux termes de ces règlements, les gains et les pertes découlant de la disposition ou de la disposition réputée de « biens évalués à la valeur du marché » seront inclus et déduits au chapitre des revenus et comptabilisés, aux fins de l'impôt, au moment où ils sont réalisés, ou sont réputés l'être, par ce Fonds.

Dans certains cas, le Fonds peut être assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt, dans la mesure où une personne, conjointement avec d'autres personnes auxquelles elle est affiliée, au sens de la Loi de l'impôt, ou un groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du Fonds ayant une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. La Loi de l'impôt permet d'alléger l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction des pertes » pour des fiducies qui sont des « fonds de placement » aux fins de l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction des pertes. Le gestionnaire s'attend à ce que le Fonds soit admissible à titre de « fonds de placement » aux termes de ces dispositions d'allégement. Si le Fonds ne correspondait pas à cette définition, son exercice pourrait être réputé clos aux fins fiscales à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Dans ces circonstances, la fin de l'année d'imposition du Fonds sera présumée et le revenu ainsi que les gains en capital réalisés non distribués (déduction faite des pertes applicables) devraient être payables à tous les porteurs de parts du Fonds en tant que distribution sur leurs parts (ou l'impôt sur ceux-ci payé par le Fonds à l'égard de cette année). En outre, le Fonds ne pourrait

utiliser les pertes en capital cumulées et certaines autres pertes subies par le Fonds au cours d'années futures.

Le Fonds pourrait être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) ou une participation dans celui-ci. Pour que l'article 94.1 existant de la Loi de l'impôt s'applique au Fonds, il doit être possible de considérer de façon raisonnable que la valeur des participations provient, directement ou indirectement, principalement de placements de portefeuille liés au bien d'un fonds de placement non-résident. Si elles s'appliquent, ces règles peuvent faire en sorte que le Fonds doive inclure, dans son revenu, un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non-résident, multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds pour une année d'imposition donnée s'il était possible de conclure raisonnablement, compte tenu de toutes les circonstances, que l'un des motifs principaux de l'acquisition ou de la détention de l'entité qui constitue un bien d'un fonds de placement non-résident, ou de la possession d'un placement dans cette entité, était de profiter des placements dans un portefeuille de celle-ci, de sorte que les impôts sur le revenu, les profits et les gains en découlant, pour une année d'imposition donnée, soient sensiblement inférieurs à ceux qui auraient été applicables si un tel revenu, de tels profits ou de tels gains avaient été gagnés directement par le Fonds. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds n'a acquis de participation dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » pour aucun motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus. Par conséquent, l'article 94.1 actuel ne devrait pas s'appliquer au Fonds.

Imposition des porteurs de parts

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net, y compris la tranche imposable nette des gains en capital nets réalisés, tels qu'ils leur sont versés ou devant leur être versés par le Fonds au cours de l'année d'imposition (y compris au moyen de distributions sur les frais de gestion), peu importe que ces montants soient versés au comptant ou qu'ils soient réinvestis dans des parts additionnelles du Fonds, et peu importe que le revenu et les gains en capital se soient accumulés en faveur du Fonds ou qu'ils aient été réalisés par le Fonds avant que le porteur de parts fasse l'acquisition des parts du Fonds. Si des distributions faites par le Fonds à un porteur de parts au cours d'une année sont supérieures à la quote-part du porteur de parts du revenu net du Fonds et des gains en capital nets réalisés pour l'année, les distributions excédentaires constitueront un remboursement de capital qui n'est pas imposable pour le porteur de parts, mais qui entraîne la diminution du « prix de base rajusté », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du Fonds détenues par un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, la portion négative sera réputée être un gain en capital réalisé par le porteur de parts du fait de la disposition des parts, et le prix de base rajusté des parts sera majoré du montant de ce gain en capital pour correspondre à zéro.

Si un porteur de parts a le droit de recevoir une distribution sur les frais de gestion, cette distribution sur les frais de gestion doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts dans la mesure où elle est payable à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, et elle donnera lieu à une diminution du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts dans la mesure où elle est payable sous forme de remboursement de capital du Fonds. Tous les porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution sur les frais de gestion devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir plus de renseignements sur l'ensemble des incidences fiscales découlant de cette distribution sur les frais de gestion.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Fonds, la tranche du revenu du Fonds versée ou devant être versée à un porteur de parts qui reflète des dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables, déduction faite des gains en capital imposables (déduction

également faite des pertes en capital déductibles reportées ultérieurement) et du revenu provenant de sources étrangères, sera de même nature, aux fins fiscales, entre les mains du porteur de parts. Plus précisément, si les attributions appropriées en vertu de la Loi de l'impôt sont faites :

- un dividende imposable reçu par le Fonds sur les actions d'une société canadienne imposable, et ainsi désigné par le Fonds, sera réputé avoir été reçu par le porteur de parts directement de la société qui le verse, et les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes dans la Loi de l'impôt s'appliqueront à l'égard de la quote-part du porteur de parts dans le revenu du Fonds qui est ainsi désigné comme étant un dividende imposable;
- les gains en capital nets imposables réalisés par le Fonds et attribués à un porteur de parts seront réputés des gains en capital imposables pour l'exercice du porteur de parts provenant de la disposition d'un bien en immobilisation;
- un porteur de parts aura droit à un crédit pour impôt étranger pour l'impôt étranger admissible qui est assumé par le Fonds, et qui n'est pas déduit par celui-ci, à l'égard de toute tranche de son revenu net qui est attribué au porteur de parts à titre de revenu de source étrangère.

Les dividendes imposables reçus par le Fonds de sociétés qui résident au Canada constitueront des dividendes déterminés dans la mesure où ils sont désignés ainsi par l'émetteur. Un « dividende déterminé », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, sera admissible à la majoration bonifiée et au crédit d'impôt. Les conseillers juridiques ont été avisés que, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC, le Fonds transférera généralement aux porteurs de parts l'avantage de la majoration bonifiée et du crédit d'impôt à l'égard des dividendes déterminés reçus par le Fonds.

Selon, en partie, la pratique administrative de l'ARC, une conversion d'une série de parts à une autre série de parts du Fonds n'est généralement pas considérée comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, ne donne généralement pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital pour le porteur de parts qui procède à la conversion.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds, y compris : (i) le rachat d'une part par le Fonds ou à la demande d'un porteur de parts et (ii) la substitution d'un placement du porteur de parts du Fonds à un autre fonds, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant, le cas échéant, à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts. Le prix de base rajusté est établi séparément pour chaque série de parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Le prix de base rajusté de ces parts pour un porteur de parts est assujéti aux dispositions d'échelonnement de la Loi de l'impôt et comprend le montant d'une distribution qui est réinvestie au moyen de la souscription de parts. Un porteur doit inclure la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le porteur de parts ou qui lui est attribué dans une année d'imposition. La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de la même année d'imposition, et l'excédent éventuel des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour une année d'imposition donnée peut être reporté sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années ultérieures, afin de compenser les gains en capital imposables nets au cours de ces autres années, sous réserve des règles, des ajustements et des restrictions applicables prévus dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts du Fonds, ou les gains en capital ou les dividendes imposables attribués à un porteur de parts du Fonds peuvent, selon les circonstances particulières du porteur de parts, donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les porteurs de parts sont tenus de calculer tous les montants compris dans leur revenu, gains en capital et prix de base rajusté des parts en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et sont donc susceptibles de réaliser un revenu ou un gain en capital en raison de la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien.

Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, vous ne payerez pas d'impôt sur les distributions versées ou devant être versées au régime enregistré par le Fonds au cours d'une année donnée ou sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré dans le cadre d'un rachat ou d'une autre disposition de ces parts. Cependant, la majorité des retraits de ces régimes enregistrés (à l'exception d'un retrait d'un CELI et de certains cas de retraits autorisés d'un REER ou d'un FERR) sont généralement imposables.

Leith Wheeler a avisé ses conseillers juridiques qu'elle prévoit être, à toute époque considérée, une « fiducie de fonds commun de placement » ou un « placement enregistré », ce qui fera en sorte que les parts constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Même si les parts du Fonds peuvent constituer des placements admissibles pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE (individuellement, un « régime » et, collectivement, les « régimes »), le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE (chacun d'entre eux, le « bénéficiaire d'un régime »), selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts si celles-ci constituent des « placements interdits » pour un régime, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts du Fonds constitueront des « placements interdits » au titre d'un régime si le bénéficiaire du régime en question (i) a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) seul ou conjointement avec des personnes ou des sociétés avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient, ou est réputé détenir, des parts dont la valeur correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Les parts du Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » pour un régime si les parts sont des « biens exclus », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux placements interdits. En règle générale, les parts du Fonds constitueront des « biens exclus » pour un régime si (i) des personnes sans lien de dépendance avec le bénéficiaire du régime sont propriétaires d'au moins 90 % de la valeur de toutes les parts du Fonds, (ii) le bénéficiaire du régime n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds, et (iii) certains autres critères indiqués dans la Loi de l'impôt sont remplis. Les bénéficiaires d'un régime qui détiennent ou comptent détenir des parts du Fonds dans un régime devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les parts du Fonds constitueraient un « placement interdit » pour le régime en question, compte tenu de leur situation particulière.

MODIFICATION À LA CONVENTION DE FIDUCIE

Nous pouvons modifier la convention de fiducie du Fonds, avec l'approbation du fiduciaire, sans devoir remettre de préavis aux porteurs de parts, si la modification :

- ne nécessite pas l'approbation des porteurs de parts en vertu de la loi applicable;
- ne modifie pas les droits des porteurs de parts en réduisant le montant payable à la liquidation du Fonds;
- ne modifie pas des dispositions de la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts à l'égard de certaines modifications de la convention de fiducie;

toutefois, aucune modification aux pouvoirs, à l'autorité et aux responsabilités du fiduciaire ne peut être apportée sans le consentement préalable écrit du fiduciaire.

La convention de fiducie peut également être modifiée sans le consentement des porteurs de parts (au moyen du consentement écrit des porteurs d'au moins 50 % des parts en circulation ou par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des parts dont les droits de vote sont exercés à une assemblée). Le quorum aux assemblées du Fonds est de deux porteurs de parts.

DISSOLUTION DU FONDS

Nous pouvons choisir de dissoudre le Fonds. Le Fonds sera également dissous si la totalité des parts est rachetée ou si le gestionnaire est destitué ou s'il démissionne et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'est nommé dans les 90 jours suivant cette destitution ou cette démission, ou si le fiduciaire est destitué ou s'il démissionne et qu'aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé. Le rachat des parts sera suspendu après la remise d'un préavis aux porteurs de parts à l'égard de la dissolution du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants du Fonds sont sa convention de fiducie, la convention de services de dépôt et la convention de placement avec Leith Wheeler Investment Funds Ltd. en tant que placeur principal du Fonds, dans leur version modifiée à l'occasion, qui peuvent être consultées aux bureaux du fiduciaire ou du gestionnaire pendant les heures normales de bureau.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Il n'existe actuellement aucune poursuite judiciaire ou administrative ayant une incidence sur le Fonds ou le gestionnaire.

**ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR
DU FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES LEITH WHEELER**

(le « Fonds »)

Le 21 août 2019

La présente notice annuelle ainsi que le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Jim Gilliland »

Par : Jim Gilliland
Chef de la direction de Conseillers en
placements Leith Wheeler Ltée, à titre de
gestionnaire et de promoteur, et au nom du
fiduciaire

« Cecilia Wong »

Par : Cecilia Wong
Chef des finances de Conseillers en
placements Leith Wheeler Ltée, à titre de
gestionnaire et de promoteur, et au nom du
fiduciaire

**Au nom du conseil d'administration de
Conseillers en placements Leith Wheeler Ltée, à titre de gestionnaire et
de promoteur du Fonds et au nom du fiduciaire**

« Neil Watson »

Par : Neil Watson
Administrateur

« Jonathon Palfrey »

Par : Jonathon Palfrey
Administrateur

**ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL
DU FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES LEITH WHEELER**

(le « Fonds »)

Le 21 août 2019

À notre connaissance, la présente notice annuelle ainsi que le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

**CONSEILLERS EN PLACEMENTS LEITH WHEELER LTÉE
à titre de placeur principal du Fonds**

« *Jim Gilliland* »

Par : Jim Gilliland
Chef de la direction

« *Cecilia Wong* »

Par : Cecilia Wong
Chef des finances

FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES LEITH WHEELER

Conseillers en placements Leith Wheeler Ltée
Suite 1500, 400 Burrard Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3A6

Vous pouvez obtenir de l'information complémentaire à propos du Fonds en consultant les aperçus du Fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers.

Vous pouvez obtenir une copie de ces documents de l'une des façons suivantes :

- en communiquant avec nous sans frais au 1-888-292-1122;
- en nous faisant parvenir un courriel au info@leithwheeler.com;
- auprès de votre courtier.

Ces documents, de même que d'autres renseignements à propos du Fonds comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web de Conseillers en placements Leith Wheeler Ltée au www.leithwheeler.com ou sur SEDAR au www.sedar.com.